

VD_GERICHTE PE19.020057 vom 11. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.020057

FR: VD_GERICHTE PE19.020057 du 11 mai 2021

IT: VD_GERICHTE PE19.020057 del 11 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

E. _____ est né le [...] 1989 à Chêne-Bougeries. Célibataire, il travaille comme employé de banque auprès du [...], réalisant un salaire mensuel net d'environ 6'300 francs. Il vit chez ses parents et participe au loyer à hauteur d'environ 1'000 fr. par mois en leur faisant des courses ou en contribuant financièrement à cette charge. Sa prime d'assurance maladie s'élève à 568 fr. par mois. Il n'a pas de fortune mais une dette hypothécaire à hauteur de 240'000 fr. pour un bien immobilier en France acheté 267'000 francs. Le casier judiciaire suisse de E. _____ ne comporte aucune inscription. Il en va de même s'agissant de son fichier SIAC.

E. 2

Avec l'accord des parties, la procédure se déroule en la forme écrite (art. 406 al. 2 CPP).

E. 3

L'appelant conteste toute responsabilité dans l'accident et soutient qu'il roulait normalement sur le côté droit de la route à une vitesse modérée, qu'il a pris le virage à droite et vu le plaignant en face, qui s'est déporté et lui a coupé la voie. Il reproche au premier juge d'avoir admis sa culpabilité sur la base de la version du plaignant, qui considère comme impossible le fait que ce soit lui qui se soit trouvé sur la mauvaise voie de circulation pour le motif qu'il n'y avait des dégâts que sur le devant de la moto qu'il conduisait. L'appelant considère que la trace de freinage mentionnée dans le rapport de police est insuffisante à établir sa culpabilité dès lors que les policiers n'ont pas examiné si son pneu avant portait une trace de ripage, ni d'autres éléments que ceux se trouvant sur la voie montante. Selon lui, ils n'auraient également pas fait la différence entre les dégâts provenant de la collision ou ceux provenant de la chute des motos sur la chaussée. Il relève encore que le point de chute de la moto du plaignant, tombée à gauche, ne se trouve pas dans l'axe de la trace de frein et qu'elle empiète de façon conséquente sur la voie descendante à son point d'arrêt.

E. 3.1.1

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe " in dubio pro reo ", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 38 consid. 2a). En

- 6 - tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des

doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe " in dubio pro reo ", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 138 V 74 consid. 7).

E. 3.1.2

Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1) ; celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par

- 7 - négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Est notamment sans scrupules le comportement qui ne tient absolument pas compte des biens juridiques d'autrui. Il peut également en aller ainsi en cas de simple ignorance (momentanée) de la mise en danger des intérêts d'autrui (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1300/2016 consid. 2.1.2 non publié aux ATF 143 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1).

E. 3.2

On ne peut suivre le recourant lorsqu'il affirme que sa version des faits doit être préférée à celle du plaignant. Tout d'abord, selon les constatations policières faites sur place, l'accident s'est produit sur la voie montante de la chaussée ; en effet, les deux motos étaient immobilisées sur la voie montante de la chaussée, tout comme l'intégralité des débris. De plus, une trace fraîche de freinage, suivant parfaitement la trajectoire du motocycle de l'appelant était visible à proximité immédiate du point de choc, toujours sur la voie montante. Par ailleurs, lors de son audition (PV aud. 1), le policier D._____, intervenu sur les lieux de l'accident, a confirmé avoir déterminé la zone de choc en raison de la position des véhicules, des débris et autres liquides qui jonchaient le sol ainsi que la trace de

freinage qui était fraîche. Un collègue motard ayant remarqué la présence de la tâche d'huile sur les photographies a évoqué le fait que de l'huile provenant de la Honda a été projetée sur la chaussée lorsque la moto s'est couchée. Selon D._____, la version de l'appelant n'est pas plausible compte tenu du fait que la Honda du plaignant ne devait pas rouler vite, que l'appelant était tombé sur la voie montante et qu'hormis la

- 8 - tâche d'huile, toutes les traces de l'accident se trouvaient sur la voie montante. Toujours selon ce policier, la tache d'huile ne représente en tout cas pas un point de choc. Enfin, les dégâts sur le motocycle de l'appelant sont essentiellement sur le côté droit et ceux sur la Honda du plaignant sur l'avant, ce qui indique un choc sur le côté droit du véhicule de l'appelant. Ces différents constats invalident totalement la version de l'appelant et forcent à retenir que les faits se sont déroulés comme expliqué par B._____ et comme figurant dans l'acte d'accusation. Le grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la sanction en tant que telle. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 90 jours-amende, à 50 fr. le jour infligée par le premier juge, fixée en application des critères légaux à charge et à décharge (cf. jugement entrepris, p. 14) et conformément à la culpabilité de E._____, sanctionne adéquatement le comportement fautif du prévenu. Il en va de même de l'amende prononcée à titre de sanction immédiate. Ces peines doivent donc être confirmées. L'octroi du sursis, et le délai d'épreuve de deux ans, ne prêtent pas le flanc à la critique.

E. 5

En conclusion, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le jugement entrepris confirmé. Au vu de la condamnation de l'appelant pour l'intégralité des faits faisant l'objet de la procédure pénale, il n'y a pas matière à allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument de jugement, par 770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre

- 9 - 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de E._____, qui succombe (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.